

# VD\_GERICHTE PE21.010977 vom 30. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.010977](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.010977)

FR: VD\_GERICHTE PE21.010977 du 30 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.010977 del 30 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 4.1

La peine doit être réexaminée d'office.

### E. 4.2.1

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 100 s.). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 245 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301).

### E. 4.2.2

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid.

- 18 - 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B\_612/2024 du 18 septembre 2024 consid. 1.1, non publié à l'ATF 151 IV 8 ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

### E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour

une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

#### **E. 4.3**

Le développement des trois mineurs a été concrètement mis en danger par le comportement de l'appelante, l'atteinte étant même effective s'agissant de [...]. Les maltraitances se sont inscrites sur la durée. Les violences physiques et psychologiques sont importantes. Les enfants ont par ailleurs été exposés plusieurs années à un climat de violence constant. L'appelante n'a, initialement, pas tenu compte des recommandations des professionnels, refusant notamment l'aide psychologique proposée en faveur de [...] par les intervenants du réseau mis en place en raison de ses nombreuses difficultés (P. 15, p. 2).

- 19 - La culpabilité de l'appelante est importante. Cela étant dit, par rapport à la situation qui a prévalu devant l'autorité de première instance, l'appelante admet dorénavant les faits qui lui sont reprochés, ce qui traduit, pour le moins, un début concret de prise de conscience, reconnaissant en particulier avoir outrepassé les limites de l'acceptable. Elle suit une thérapie de groupe, ce qui constitue également un élément positif à même de favoriser une remise en question. Au vu de ces nouveaux éléments d'appréciation, une peine pécuniaire s'avère encore suffisante pour réprimer les actes incriminés.

#### **E. 4.4**

Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère que l'infraction de base est constituée par la violation du devoir d'assistance ou d'éducation qui sera sanctionnée par une peine pécuniaire de 120 jours-amende. En application du principe de l'aggravation, cette peine sera augmentée de 60 jours-amende pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées. La peine pécuniaire s'élèvera ainsi à 180 jours-amende, la quotité du jour-amende étant arrêtée à 30 fr. au vu de la situation personnelle et économique de l'auteur (art. 34 al. 2 CP), ainsi que le demande du reste l'appelante elle-même dans ses conclusions subsidiaires. En l'absence d'antécédent et compte tenu de l'attitude constructive adoptée par l'appelante aux débats, la peine pécuniaire sera assortie du sursis (art. 42 al. 1 CP). Le pronostic favorable qui peut être émis sur son comportement futur justifie de fixer un délai d'épreuve limité au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP). Enfin, s'agissant des voies de fait qualifiées, il y a lieu de confirmer l'amende de 500 fr., convertible en cinq jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti (art. 106 al. 2 CP).

- 20 - Le jugement dont est appel sera modifié en conséquence aux chiffres II à IV de son dispositif.

#### **E. 5**

Les prétentions civiles des parties demanderesses B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_ ont fait l'objet d'une convention passée à l'audience d'appel avec la partie défenderesse A.K. \_\_\_\_\_. Le jugement dont est appel sera modifié en conséquence aux chiffres VI et

VII de son dispositif.

#### **E. 6**

L'appelante succombant à l'action pénale, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance nonobstant l'admission partielle de l'appel.

#### **E. 10**

Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité de défenseur d'office de l'appelante et les indemnités de conseil juridique gratuit des parties intimées B.K.\_\_\_\_\_ et C.K.\_\_\_\_\_. L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 142), à cette réserve près que les opérations relatives à la rédaction de la déclaration d'appel doivent être prises en compte à raison d'une durée totale heure de six heures et non de 11,6 heures comme réclamé à ce titre (opérations du 2 au 11 décembre 2024), s'agissant d'un dossier dont la complexité n'est pas exceptionnelle et qui est réputé connu pour avoir été plaidé en première instance déjà. Faute de rapport direct avec la procédure pénale et, partant, de relever de la défense utile de la prévenue, la requête du 8 juillet 2025 ne saurait donner lieu à indemnisation. C'est donc une durée d'activité de 22 heures et 11 minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel, qui doit être prise en compte. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 3'993 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance

- 21 - judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 4'532 fr. 50, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimée B.K.\_\_\_\_\_ doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 143), à cette réserve près que les opérations postérieures à la réception du jugement d'appel doivent être ramenées à une durée de 30 minutes et que la durée estimée de l'audience d'appel est de 15 minutes trop élevée. Il y a donc lieu de prendre en compte une durée d'activité de sept heures et 21 minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'323 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'588 fr. 50, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimé C.K.\_\_\_\_\_ doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 144), à cette réserve près que les opérations postérieures à la réception du jugement d'appel doivent être ramenées à une durée de 30 minutes. Il y a donc lieu de prendre en compte une durée d'activité de cinq heures et onze minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 933 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA.

L'indemnité s'élève donc à 1'158 fr. 50, débours et TVA compris.

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.